

Décret n° 2002-524 du 27 février 2002, portant modification du décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 137,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la SONEDE de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 75-492 du 26 juillet 1975 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La société nationale d'exploitation et de distribution des eaux est chargée de la facturation des redevances d'assainissement et de leur perception pour le compte de l'office national de l'assainissement, et ce, sur la base des volumes d'eaux déterminés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2001-2001 du 27 août 2001 et concernant les abonnés au réseau public d'alimentation en eau potable.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali